

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.698/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 1^{er} juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant introduction de la notion de «camionnette» dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus", a donné le 26 juillet 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Compétence de l'auteur de l'acte

1. Par un accord de coopération du 24 juin 2005 relatif à l'introduction de la notion de "camionnette" dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, compte tenu de la neutralité fiscale et en vue de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules, la Région wallonne s'est engagée à introduire dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus diverses modifications en matière de taxe de circulation sur les véhicules à moteur et de taxe de mise en circulation.

L'avant-projet de décret examiné tend à introduire dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus les modifications envisagées par l'accord de coopération du 24 juin 2005.

Il résulte des observations émises dans le rapport relatif à la demande d'avis concernant l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juin 2005, demande enrôlée sous le numéro 38.697/VR/V, que l'article 3 de l'avant-projet doit être omis, et que les mots "au sens du présent Code" figurant à l'article 4, § 3, en projet, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (article 2 de l'avant-projet) doivent être remplacés par les mots "en ce qui concerne la taxe de circulation" car il n'entre pas dans les compétences de la Région wallonne d'étendre le champ d'application de la taxe de mise en circulation à des véhicules non visés par l'article 94 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

2. Par ailleurs, toujours en terme de compétence, il y a lieu d'observer que l'avant-projet examiné, considéré dans son ensemble, appelle également une réserve : dès lors que l'article 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions subordonne l'exercice des compétences régionales en matière de taxe de circulation et de mise en circulation à la conclusion préalable d'un accord de coopération entre les trois régions dans le cas où le redevable de ces impôts est une société, au sens de la loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing, l'avant-projet ne pourra être adopté qu'après que chacun des législateurs régionaux aura effectivement donné son assentiment à l'accord de coopération visé par l'article 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989; en effet, tant que l'accord de coopération n'a pas reçu l'ensemble des assentiments requis, il ne produit aucun effet de droit, ce qui entraîne l'impossibilité pour les Régions de mettre en oeuvre les compétences fiscales qu'elles puisent dans l'article 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989.

Formalité préalable

1. Dans le dossier de demande d'avis figure un courrier du 1^{er} juillet 2005 de l'Administrateur général adjoint de l'administration des affaires fiscales du SPF Finances adressé à l'auteur de l'avant-projet.

Selon ce courrier,

"(...)

À la lumière de l'accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'État fédéral et les Régions relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû, la procédure de concertation, telle que fixée dans l'accord de coopération précité, entre la Région concernée et le Ministre fédéral des Finances concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux visées par l'avant-projet de décret wallon a été respectée.

Une réunion s'est en effet tenue le 23 mars 2005 au Cabinet du Vice premier Ministre et Ministre des Finances, Didier Reynders, en présence de ses représentants (...), des représentants des ministres régionaux compétents (...), des représentants du SPF Mobilité et Transports (...) et des représentants de l'Administration des Affaires fiscales (...)."

.../...

Cette lettre et les faits qu'elle relate ne constituent pas un aval ou des remarques du Ministre fédéral au sens requis par l'article 10 de l'accord de coopération du 7 décembre 2001.

En l'état actuel, il n'est donc pas encore satisfait à cette formalité préalable.

2. Les articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne imposent de soumettre à l'avis de ce conseil les projets de décrets susceptibles notamment d'influencer les finances des villes, communes et provinces.

En vertu de l'article 42, § 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, il est établi au profit des communes un décime additionnel à la taxe de circulation perçue sur les véhicules automobiles.

Comme le projet aura une influence sur les finances des communes, qui verront leurs recettes être majorées, l'avis du Conseil supérieur est formellement requis.

Aucune des pièces jointes au dossier n'atteste de l'accomplissement de cette formalité préalable.

Fondement juridique

Il n'est pas nécessaire de préciser que le texte règle une matière régionale. Cette exigence n'est, en effet, prévue que pour les matières transférées ⁽¹⁾. L'article 1^{er} sera dès lors omis et les autres articles renumérotés en conséquence.

⁽¹⁾ Voir l'article 4, 2°, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La chambre était composée comme suit :

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
	H. BOSLY,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS